

P2
68.

IIMAA

INSTITUT INTERNATIONAL DU MANAGEMENT ALUMNI ASSOCIATION

STATUTS

BUT & COMPOSITION

Article 1^{er} : TITRE /NOM

L'association sous le nom : **IIMAA,**

Formée entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts pour une durée illimitée est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour OBJET de regrouper les Elèves et les Anciens Elèves de l'I.I et de défendre leurs intérêts en France et à l'étranger.

Dans cet esprit elle se propose notamment :

- De promouvoir la formation dispensée par l'I.I.M.(MBA, Masters et masters spécialisés)
- De créer un réseau national et international actif entre les différentes promotions d'élèves pour leur insertion et évolution professionnelle et leur participation à la créations d'activités commerciales.
- De favoriser le développement de divers disciplines notamment l'Organisation, la fonction Organisation et LE métier d'Organisateur et les métiers utilisant les compétences d'organisation (chefs de projet, consultants, ...) ; AUTRES DISCIPLINES A RAJOUTER
- De renforcer les liens de solidarité entre les adhérents au plan social, professionnel et technique. En particulier il lui appartient de mettre à la disposition de ses membres, à titre gracieux et en respectant les principes stricts de neutralité et d'équité, toutes informations relatives à des demandes de collaboration qui lui seraient soumises ;
- De représenter ses adhérents auprès de la Direction de l'I.I.M.
- De se rapprocher des autres associations existantes au sein du CNAM, et de coordonner ses actions avec elles.
De développer tous contacts avec des dirigeants d'entreprise, enseignants de l'IIM ou du CNAM, centres de formation, associations culturelles ou sportives intéressés par les actions de l'association
De diffuser une base de données qualifiée aux divers cabinets, consultants et autres organismes de ressources humaines pour promouvoir le choix préférentiel des étudiants et des anciens élèves.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Paris (75003), 2 rue Conté. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'association ; la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres de droit, de membres bienfaiteurs, et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu ou rendent à l'association des services signalés ; ils sont dispensés de cotisation.

- Est membre de droit le Représentant de l'I.I.M ; désigné par le Directeur de l'Institut AYANT VOIX CONSULTATIVE ?.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, en dehors de leur cotisation annuelle, accordent des dons et des aides à l'association, ou versent une somme nettement supérieure à la cotisation annuelle de base.
- Sont membres adhérents les Elèves en cours de scolarité et les Anciens Elèves de l'Institut (OU AYANT OBTENU D'AUTRES DIPLOMES QUI DEPENDENT DORENAVANT DE L'INSTITUT), ainsi que toutes personnes ayant accompli avec succès le cycle complet de la formation dispensée en salle, dans la mesure où ils souscrivent aux présents statuts et s'acquittent régulièrement de leur cotisation annuelle.

Article 5 : ADMISSIONS

Pour devenir membre de l'association (hors membre d'honneur), il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 5 bis : MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil.

Article 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation provisoire ou définitive, prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre intéressé est invité préalablement à la décision, par lettre recommandée, à présenter ses observations.

La radiation décidée par le Conseil d'Administration est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale, qui se prononce à bulletin secret.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Du montant des cotisations annuelles versées par les membres
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- Du produit des prestations de service qu'elle peut proposer
- Des sommes tirées de la vente de publications, de la diffusion de ses travaux (actes de colloques, études, recherches...)
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les pays étrangers, les collectivités publiques et autres administrations, ainsi que par les organismes publics ou privés, à l'exclusion des partis politiques
- Des revenus que pourraient lui procurer la gestion de son patrimoine, des excédents budgétaires et des fonds affectés aux réserves

Ainsi que de toutes autres ressources dûment autorisées par les textes en vigueur sur le financement des associations.

Toutefois, l'Association ne saurait accepter des financements impliquant des contreparties qui ne seraient pas conformes à ses buts ou aux règles élémentaires d'éthique.

Le montant des cotisations est déterminé par le Conseil d'Administration ET RATIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSOCIATION EST ADMINISTREE PAR UN CA.

* LE CA EST COMPOSE DE 10 MEMBRES :

- UN MEMBRE DE DROIT REPRESENTANT L'IIM AVEC VOIX CONSULTATIVE
- NEUF MEMBRES ELUS DES TROIS COLLEGES QUE COMPOSE L'ASSEMBLEE GENERALE

* ELECTION DU CA

L'ASSEMBLEE GENERALE EST REPARTIE EN TROIS COLLEGES :

- UN COLLEGE COMPOSE DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES DES MASTERS DE L'IIM
- UN COLLEGE COMPOSE DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES DES MBA DE L'IIM
- UN COLLEGE REPRESENTANT LES ELEVES ET LES ANCIENS ELEVES DU MASTER ORGANISATION, DE L'ISTO AINSI QUE DES MASTERS SPECIALISES EN ORGANISATION

LES ELECTEURS NE PEUVENT ÊTRE MEMBRES QUE D'UN COLLEGE.

CHAQUE COLLEGE ELIT TROIS REPRESENTANTS AU CA

LE CA EST ELU POUR TROIS ANS

Sont éligibles tous les membres ayant la qualité d'électeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi LES NEUF membres ELUS, au scrutin secret, un Bureau composé :

- D'un(e) Président(e)
- D'un(e) Secrétaire Général(e)
- D'un(e) Trésorier(e) - financier(e)

Ce bureau est élu pour une durée de 3 ans, et chacun de ses membres est rééligible.

Le président est diplômé de l'I.I.M., obligatoirement

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit 1 fois au moins par TRIMESTRE et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou lorsque le souhait en est exprimé au Président sur demande écrite formulée par le tiers au moins de ses membres. La présence de 5 MEMBRES au moins du Conseil SANS DISTINCTION DE COLLEGE est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions étant prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans motif réel et sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, son siège au Conseil devenant vacant.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou de(s) membre(s) remplacé(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

LE MEMBRE DE DROIT DE L'HIM N'A PAS DE DROIT DE VOTE.

Article 10 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir délégué par l'Assemblée Générale pour assurer tous actes nécessaires à la vie de l'association, sous réserve de ceux reconnus statutairement à l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, fait procéder aux convocations des Assemblées et arrête leur ordre du jour ; il prépare le budget ET EN SUIV L'EXECUTION.

Il élit le Bureau de l'Association et exerce un rôle de surveillance de la gestion des membres du Bureau, qui lui rend compte de ses actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement et au développement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main-levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Cependant les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acceptations de biens, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux, aliénations de biens et emprunts devront être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, qui doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant par un vote à la majorité, dont le bénéficiaire est exclu. Des justifications doivent être produites et faire l'objet de vérifications. Le Conseil d'Administration autorise et arrête le montant de toute éventuelle et très exceptionnelle indemnité de représentation qui pourrait être attribuée à des membres du Bureau.

Il peut attribuer toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour une durée limitée.

Cette énumération n'est pas limitative.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le lieu de réunion et l'ordre du jour sont réglés par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date retenue, et indiquent l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires, sous réserve de les communiquer par écrit 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration, et qui se compose d'un Président de séance, d'un secrétaire de séance, et de 2 scrutateurs.

Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion, de la situation financière de l'association et expose son rapport moral.

L'Assemblée Générale se prononce alors sur les comptes de l'exercice clos, délivre son quitus, vote le budget de l'exercice suivant et se prononce sur la situation morale de l'association.

Elle délibère également sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère notamment des questions relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques, aux emprunts et baux.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations le jour de l'Assemblée.

En cas d'impossibilité d'être présent le jour de l'Assemblée Générale, tout membre a la faculté de donner pouvoir à un autre pour le représenter ainsi que pour prendre toute décision utile en son nom, au moment des votes. Un adhérent ne saurait accepter plus de 5 mandats de représentation.

Pour des questions précises, le vote par correspondance est admis à titre exceptionnel.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) doit comprendre au moins un quart des membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés, y compris les trois quart des membres du Conseil d'Administration, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il y a lieu à une nouvelle AGO sans quorum obligatoire. Cette deuxième Assemblée peut avoir lieu le même jour ; la convocation à ces deux AGO peut être commune.

Les décisions en AGO seront prises à la majorité ordinaire des membres présents ou représentés.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale est Extraordinaire (AGE) lorsqu'elle est provoquée pour modifier les statuts, pour modifier le siège social, pour dissoudre l'association, ou pour tout autre motif à caractère exceptionnel.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du tiers au moins des membres de l'association : dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'AGE, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit comprendre au moins un quart des membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés, y compris les trois quart des membres du Conseil d'Administration, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il y a lieu à une nouvelle AGE sans quorum obligatoire. Cette deuxième Assemblée peut avoir lieu le même jour ; la convocation à ces deux AGE peut être commune.

Les décisions en AGE seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : DISSOLUTION

Mieux : L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1991.

Si proportion pas atteinte ?...

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association, et à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 15 : OBLIGATIONS

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée aux présents statuts doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de police du ressort du siège social de l'association, dans les 3 mois de leur survenance.

ANNEXES:

MEMBRES FONDATEURS

Liste

Xxxxxxx

Raymond Leban, DIRECTEUR DE L'HM